

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Lorraine

AVIS N° 2012 – 74

<b>Date :</b> 03/07/2012	<b>Objet :</b> Doublement de la RD 910 entre la RD 603 et la Côte des Quatre Vents / dossier de dérogation relatif aux espèces faunistiques	<b>Vote :</b> Favorable à l'unanimité
-----------------------------	---	---

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine (CSRPN) a examiné le 3 juillet 2012 le dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées (cf. article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement) relatif à l'aménagement sur place de la RD 910, entre la RD 603 (ex RN 3) et la côte des Quatre Vents.

La maîtrise d'ouvrage (CG 57), accompagnée des bureaux d'études (Atelier des Territoires, Fauna Consult) a présenté le dossier.

D'une manière générale, le CSRPN :

- apprécie la lisibilité du dossier, le respect des principes de progressivité et d'itération sur lesquels le projet est construit,
- observe avec intérêt que le dossier de demande de dérogation précède l'étude d'impact garantissant la cohérence des mesures prises en faveur de la biodiversité dans le processus d'évaluation environnementale,
- prend acte de la nature du projet : aménagement sur place (doublement de la voirie existante) et de son linéaire (1 400m environ),
- apprécie le souci du CG 57 de s'entourer de spécialistes expérimentés capables d'identifier et de répondre aux enjeux de biodiversité,
- souligne la diversité et la complémentarité des méthodes de dénombrement retenues pour les amphibiens (écoute diurne, détection des chants non audibles en surface par enregistreur/amplificateur associé à un hydrophone, observation à vue...) et les précautions prises par les opérateurs lors de la mise en œuvre des opérations de comptages,

Le CSRPN a noté avec intérêt :

- les exigences attendues lors de la consultation des entreprises,
- le niveau de détail des mesures prises avant l'ouverture du chantier,
- le calendrier des travaux (page 153),
- les principes de gestion extensive des dépendances vertes et l'engagement à ramasser les résidus de tonte,
- le principe de libre accès de la faune aux bassins d'infiltration (les bassins de traitement étant clôturés),

- la nature et la précision des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, certaines de ces mesures étant assez novatrices,
- la constitution d'un comité technique de suivi associant le CSRPN,
- le suivi de l'efficacité des mesures durant 10 ans et prévoyant l'instrumentation de tous les passages avec un appareil de photo pour la faune terrestre et d'Anabat pour les chiroptères. Le M.O. prévoit de soumettre le protocole de suivi à l'avis du CSRPN.

Sur le projet, le CSRPN de Lorraine apprécie la démarche adoptée par le CG 57 permettant, au fil du temps et des résultats des diagnostics écologiques, de faire évoluer le projet avec pour résultats :

- une modification de l'échangeur d'origine permettant d'éviter la mare «Konken 1» et réduisant les emprises et la fragmentation des habitats. Cette évolution du projet constitue une mesure d'évitement significative et en particulier favorable au Pélobate brun,
- une plate forme réduite (22,10 m) grâce à des murs de soutènement et le raidissement des talus (réduction des emprises),
- des séparateurs latéraux en béton, infranchissables pour la petite faune (schéma de principe page 138),
- des clôtures pour la grande faune (1,80 m et 2,45 m selon le profil de la voie), brochées ou enterrées, placées au plus près de la chaussée.

Concernant les espèces protégées (individus et leurs habitats) concernés, le CSRPN observe qu'aucune espèce de flore protégée n'est impactée et que les groupes fauniques impactés appartiennent à l'herpétofaune (6 espèces d'amphibiens et 3 de reptiles), l'avifaune (8 espèces), les chiroptères (15 espèces) et autres mammifères (3 espèces).

En ce qui concerne les chiroptères, aucun gîte connu n'est détruit et les habitats de chasse le sont assez marginalement (aménagement sur place d'une route existante). L'impact principal est donc la mortalité (collision avec les véhicules circulants), en lien ou non avec la dégradation de routes de vol identifiées lors des études de terrain. Dans le dossier de dérogation, ne sont analysées que les routes de vol avérées (identifiées sur le terrain ou fortement suspectées) fréquentées par les espèces également identifiées (Pipistrelle commune et Grand Murin essentiellement). Or ces deux espèces ne sont pas les plus sensibles à la disparition des éléments paysagers constituant les routes de vol. Les autres espèces, en particuliers les plus sensibles et présentes dans le site N2000 (Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Vespertilion de Bechstein) ne sont pas spécifiquement traitées. Le plus souvent, le comportement des chiroptères en vol face à un obstacle est traité comme si toutes les espèces adoptaient un comportement identique, ce qui n'est pas le cas. En particulier, "l'effet tremplin" ne s'observe que pour certaines (quelques) espèces. L'analyse est donc, en ce sens, biaisée.

D'autre part, l'évaluation de l'impact donne, pour les chiroptères, un effectif compris dans une fourchette dont la limite haute correspond à l'effectif mis en évidence par l'étude. Cette estimation correspond-elle à la mortalité annuelle ou sur la durée d'exploitation de la route ? Cela veut-il dire que la totalité de la population pourrait être détruite ? L'impact serait alors très fort.

Dans la partie Impacts, il est dit que des routes de vol vont être détruites (ou dégradées) lors du chantier, en particulier en limitant leur "effet tremplin" et, en parallèle, il est dit que le risque de

collision est nul lors de la phase chantier, ce qui est probablement vrai pour les engins de chantier mais la route restera, a priori, ouverte, lors de ce chantier, avec des routes de vol dégradées et non encore restaurées : on peut donc craindre un risque de collision augmenté.

En ce qui concerne les amphibiens et en particulier le Pélobate brun, le site impacté par les travaux a déjà été largement dégradé depuis une dizaine d'années. Comme le précise bien l'étude d'impact, si l'ouvrage fractionne et réduit encore le territoire potentiel ou avéré des 6 espèces protégées d'amphibiens présentes, les propositions de réduction et de compensation ne peuvent qu'apporter un plus, en particulier pour le Pélobate. Le CSRPN note la qualité de l'étude et des mesures proposées concernant l'herpétofaune.

### **Les recommandations du CSRPN sont les suivantes :**

- Le périmètre d'étude élargie intègre à juste titre la forêt de protection de St Avold mais ne se développe pas en direction sud-ouest. Le conseil scientifique souhaite que le Maître d'Ouvrage confirme qu'il n'y a pas d'enjeux patrimoniaux, ni d'enjeux de fonctionnalité dans cette direction (corridor en direction d'Elvange et de la forêt domaniale de Hémilly). Cette hypothèse est facilement vérifiable. Le Conseil Scientifique observe également la faiblesse de l'analyse des réseaux écologiques (page 56). Le dossier pose bien la question des échanges sans préciser où se font ces échanges et pour quelles espèces. Le dossier fait référence à la cartographie de la TVB dans le territoire du ScoT du Val de Rosselle. En poursuivant ce travail de manière simplifiée, on validerait probablement le corridor forestier «Forêt de St Avold-forêt de Longeville - bois de Stocken - bois de Steinbaesch - forêt d'Hemilly » (corridor de direction Nord Est/Sud Ouest) et un corridor de moindre importance pour les espèces forestières, mais qui ne manque certainement pas d'intérêt pour les espèces inféodées aux mosaïques de milieux se développant sur les versants et têtes de vallon de la boutonnière du Warnt. En première approximation le projet, très limité dans l'espace, impacte peu ce système de corridor. Le dossier devra en faire la démonstration de manière simplifiée.

- Le POS de Longeville est approuvé ; le dossier fait état du zonage sans en donner une représentation cartographique. En l'absence de carte, le texte § 1.2 de la page 45 est incompréhensible et ne permet pas de s'assurer de la compatibilité entre les mesures proposées par le M.O. et le document d'urbanisme en application.

- Il convient d'adopter des clôtures de 2,60 m (page 45), avec bas volet en angle fermé et treillis simple torsion à maille de 30 mm là où le chat forestier est présent (ou potentiellement présent).

- Il faudrait examiner la possibilité de requalifier totalement le passage N° 1 : cet ouvrage existant est très peu utilisé par les véhicules. La requalification de cet ouvrage est donc envisageable. Elle cible prioritairement le chat sauvage, les amphibiens (proximité avec la mare N° 4) et les chiroptères. Mais elle bénéficiera à l'ensemble des cortèges fauniques terrestres. La requalification se traduirait par la démolition complète de la chaussée sur 200m de part et d'autre de l'ouvrage. La chaussée serait remplacée par un chemin stabilisé mais non revêtu de 3 m de

large encadré par 2 bandes herbeuses. Dans le dossier, le CG 57 prévoit une requalification partielle (bande herbeuse de 2 m sous l'ouvrage). Le conseil scientifique demande un aménagement plus conséquent sous l'ouvrage et ses abords (200 m x 2) qui autorise les traversées de véhicules (à vitesse réduite), mais donne la priorité à la faune terrestre. Cette demande du CSRPN est également justifiée par le classement en ENS du vallon du Rederbach. Cette mesure compensatoire et d'accompagnement proposée par le CG 57 est excellente et pour être tout à fait complète, la mesure doit être complétée par la requalification de l'OA 1 situé en tête du B.V. de l'ENS. Le CG 57 examinera objectivement cette demande en tenant compte des faibles trafics, de la possibilité d'utiliser l'OA 1 à faible vitesse, des parcelles qui restent desservies par la voirie latérale avec un bon niveau de service et proposera dans le dossier de dérogation un plan de détail des mesures de requalification.

- Quatre passages pour la petite faune (largeur 2 m, hauteur 0,70 m à 1,50 m) sont prévus et associés au passage N° 1 existant (à requalifier) et au passage mixte (cycliste, piétons, chauves souris) ainsi que 2 passages sous la future bretelle ouest. Les inter-distances entre les passages sont inférieures à 300 m ; toutefois, le CSRPN recommande de prévoir un ouvrage supplémentaire entre l'ouvrage N° 1 et la zone d'activité (section de 600 m non franchissable par la petite faune).

- Les passages de petite faune situés à l'ouest du passage mixte et à l'ouest de la bretelle sud centrale débouchent au sud sur des ensembles artificialisés, construits et circulés. Même si ces passages, au vu des populations d'amphibiens présentes, ne seront que très peu utilisés dans un premier temps, à l'avenir, et pour le reste de la faune, il y a un risque de les diriger ainsi vers des zones d'écrasements, d'égarements. Le CSRPN recommande qu'au sortir de ces ouvrages soit prévue leur protection contre ces événements par des grillages directionnels vers des zones plus propices, voire la création de milieux récepteurs favorables.

- Le CSRPN demande au Conseil Général d'examiner la possibilité d'augmenter les dimensions des quatre passages "petite faune" afin de les rendre utilisables par le plus grand nombre d'espèces de chiroptères possible : largeur et hauteur de 2 m minimum sachant qu'idéalement, pour permettre le passage du plus grand nombre d'espèces, les dimensions doivent être de 4 x 4 m). En parallèle, des haies-guides devront être implantées (comme dans le cas du passage mixte chiroptères-piétons-cyclistes) pour permettre la meilleure efficacité possible. Par ailleurs, ces haies devront faire l'objet d'un entretien afin de conserver leur hauteur dégressive à l'approche des ouvrages.

- Le CSRPN demande au Conseil Général d'examiner la possibilité de renforcer "l'effet tremplin" présenté en page 167 par la mise en place, entre les arbres de part et d'autre de la route, d'un portique léger (type portique supportant les PMV). Cet aménagement incitera les animaux à maintenir leur hauteur de vol et permettra à d'autres espèces de franchir la route sans risque de collision. Par ailleurs, les lampadaires présents à proximité de cette route de vol devront laisser le haut des arbres (et le portique s'il est mis en place) dans l'obscurité (lumière dirigée uniquement vers le sol).

- Les panneaux déflecteurs associés au passage mixte et présentés en page 146 devront être plus

larges que ce qui est présenté sur le schéma afin d'éviter que les chiroptères ne les contournent plutôt que de les franchir par le dessus.

- Le CSRPN souhaite connaître les raisons pour lesquelles les haies de guidage pour les chiroptères ne sont pas prévues au droit du massif de Kleinwald (demi-section nord du projet).

- Le bilan de substitution d'habitat du pélobate est positif (9 576 m<sup>2</sup> détruits, 13 100 m<sup>2</sup> acquis ou conventionnés). Le taux de compensation est voisin de 1,4 (faible mais pouvant se justifier eu égard au projet d'aménagement d'une route existante). Le conseil scientifique ne doute pas de la volonté du CG 57 de mettre en place ces mesures, mais souhaite que des garanties soient apportées sur ces acquisitions et conventionnement. Les acquisitions sont associées à des mesures de protection (APPB sur 11,3 ha) et de gestion conservatoire adaptées (assurées par le service DEAT du CG 57, responsable de la politique ENS). Le conseil scientifique mesure l'intérêt et le bénéfice attendu de ces dispositions.

- Les mares de compensations N° 1, 2 et 3 sont aménagées dans l'espace de maîtrise foncière du CG et en zone protégée. En revanche le CSRPN pose la question du statut et de la pérennité de la mare N°4.

**Sous réserve que les recommandations listées ci-dessus soient intégrées au dossier et réalisées, le CSRPN donne un avis favorable qui sera transmis à la DREAL et au CNPN.**

Le président du CSRPN  
M. Serge MULLER

